



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie)»

du 2 octobre 2026

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour un droit de la nationalité moderne
(initiative pour la démocratie)» déposée le 21 novembre 2024²,

vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2025³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 21 novembre 2024 «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 2

² Elle [la Confédération] légifère sur la naturalisation des étrangers. A droit à l'octroi de la nationalité suisse sur demande tout étranger:

- a. qui séjourne légalement en Suisse depuis cinq ans;
- b. qui n'a pas été condamné à une peine privative de liberté de longue durée;
- c. qui ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, et
- d. qui possède des connaissances de base dans une langue nationale.

¹ RS 101

² FF 2025 273

³ FF 2025 3372

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 2 octobre 2026

Le président: Pierre-André Page

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 2 octobre 2026

Le président: Stefan Engler

La secrétaire: Martina Buol